

N° 0784

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 février 2007 par laquelle le chef du SATP a rejeté sa contestation du pourcentage d'invalidité de 20 % fixé en raison des séquelles d'un traumatisme du genou gauche dû à un accident de service ;

- de constater le caractère illégal de la fixation de son taux d'IPP à 20 %, de l'annuler et de le rétablir dans ses droits ;

par les moyens que :

- après radiation des cadres aucune révision ne peut plus intervenir en fonction de l'évolution de l'invalidité selon l'article 6 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 ; le taux d'invalidité ayant été fixé à 30 % le 19 janvier 2005 est le dernier qui a été fixé durant son activité car il a été admis à la retraite à compter du 5 janvier 2006 ; l'expertise réalisée le 30 octobre 2006 est intervenue après sa radiation des cadres ;

- cette dernière expertise est contredite par deux expertises ;

- sa demande de contre-expertise formulée le 30 janvier 2007 ne doit pas être analysée comme une nouvelle demande de révision mais comme contestant l'expertise du docteur Blanchard ;

Vu les mises en demeure adressées les 11 juillet 2007 et 7 mars 2008, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de ces mises en demeure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée;

Vu le décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 portant application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 mai 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %... peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité... » ; que l'article 1er du décret du 25 octobre 1984 portant application de cet article 65 prévoit que, pour l'application dudit article, les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 demeurent en vigueur ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 6 octobre 1960 modifié : « L'allocation temporaire d'invalidité... est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant... d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable d'au moins égal à 10 %... » ; qu'aux termes de l'article 6 dudit décret : « Après la radiation des cadres et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'allocation continue à être servie sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité... En aucun cas le taux de l'invalidité indemnisée par l'allocation maintenue après la radiation des cadres ne peut faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de cette invalidité. » ;

Considérant que, saisie d'une demande de révision du taux d'invalidité permanente de 20% dont est affecté M. X à la suite d'un traumatisme du genou gauche, le chef du service administratif et technique de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie a procédé, par note du 30 janvier 2007, à la notification suivante : « Je soussigné A.X, brigadier chef en retraite depuis le 5 janvier 2006, anciennement affecté à la DSP Nouméa, reconnais avoir été informé du taux d'incapacité de 20% attribué, après l'accident de travail du 13 septembre 1988, pour traumatisme du genou gauche. Ce taux est valable à la date de l'expertise réalisée le 30 octobre 2006 par le docteur Blanchard. » ; que l'intéressé ayant contesté cette décision, au motif notamment que deux expertises précédentes, réalisées après sa demande de révision, en 2005, avaient conclu à un pourcentage d'invalidité de 30 %, le chef du service administratif et technique de la police nationale lui a fait connaître, par lettre du 8 février 2007, que le taux fixé le 30 octobre 2006 était définitif ; que le requérant, qui doit être regardé comme demandant l'annulation de cette lettre du 8 février 2007, ensemble la décision dont la notification lui a été faite le 30 janvier 2007, est fondé à soutenir que ces décisions méconnaissent l'article 6 du décret précité du 6 octobre 1960 modifié, dès lors qu'elles s'appuient sur une appréciation du taux de l'invalidité valable » à la date du 30 octobre 2006, ainsi que le précise la décision notifiée le 30 janvier 2007, soit postérieure à la date de radiation des cadres de l'intéressé intervenue le 5 janvier 2006 ; qu'il s'ensuit que les deux décisions attaquées doivent être annulées ;

DE C I D E :

Article 1er : La décision notifiée à M. X le 30 janvier 2007, lui attribuant un pourcentage d'invalidité de 20 %, ensemble la décision du chef du service du SATP du 8 février 2007, sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A.X, et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.